



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 52102

## Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi concernant la modernisation et la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et plus particulièrement sur la suppression du contrôle judiciaire dans l'administration légale pour les parents d'orphelins. L'article 1er du projet de loi initial stipulait « la suppression du contrôle systématique du juge lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé, ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ou en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale ». Examiné en première lecture au Sénat, l'adoption d'un amendement est venu remplacer cet alinéa par la formulation suivante : « la simplification des règles relatives à l'administration légale permettant au juge, lorsque l'administration légale est exercée sous son contrôle, d'autoriser, une fois pour toute ou pour une durée déterminée, l'administrateur légal à effectuer certains prélèvements périodiques ou certaines opérations répétitives, voire de le dispenser d'autorisation pour certains actes ». Cette disposition risque de laisser en l'état la législation actuelle. La Fédération des associations de conjoints survivants et des parents d'orphelins estime que ce contrôle judiciaire va à l'encontre des intérêts des enfants. Elle juge également que cette mise sous contrôle est ressentie par les parents d'orphelins comme une mesure de discrimination. Enfin, de telles mesures judiciaires sont mal perçues par les parents d'orphelins qui ne bénéficient que de très peu d'aides de l'État. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

## Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, dans sa version initiale déposée devant le parlement, prévoyait une habilitation du gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance sur l'administration légale sous contrôle judiciaire aux fins de supprimer le contrôle systématique du juge lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé, se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, ou encore en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale. Outre qu'en l'absence de recensement des familles relevant de ce dispositif, le juge des tutelles ne peut véritablement exercer un contrôle systématique, notamment à l'égard des familles au sein desquelles un seul parent exerce l'autorité parentale, le principe même d'un tel contrôle imposé aux familles monoparentales, justifie qu'une réforme soit mise en oeuvre. Si le Sénat, estimant que la protection des intérêts de l'enfant mineur et de son patrimoine devait l'emporter sur les inconvénients du dispositif, a, lors du vote du texte en première lecture le 23 janvier 2014, maintenu le principe d'une révision des dispositions du code civil en la matière tout en adoptant une habilitation plus restreinte du gouvernement, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité, lors de l'examen du texte le 19 février 2014, revenir à une version plus proche de celle du projet de loi initial, en proposant d'habiliter le gouvernement à simplifier les règles relatives à l'administration légale « en réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ». Cette version est celle qui a été adoptée en séance publique par l'Assemblée Nationale le 16 avril 2014. C'est sur cette base que l'examen de ce texte se poursuivra, avec l'objectif partagé de réformer le dispositif sans pour autant nuire à la protection des intérêts des enfants mineurs.

## Données clés

**Auteur** : [M. Martial Saddier](#)

**Circonscription** : Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 52102

**Rubrique** : Enfants

**Ministère interrogé** : Justice

**Ministère attributaire** : Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [18 mars 2014](#), page 2537

**Réponse publiée au JO le** : [1er juillet 2014](#), page 5653